

Les panneaux solaires photovoltaïques ne seront plus subventionnés à partir du 1er janvier 2026.
Les annonces de panneaux solaires et leur demande de subvention déposées jusqu'au 31.12.2025 sont éligibles à la subvention selon ce règlement.



Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Règlement communal sur les subventions énergie

Le Conseil communal d'Ayent

vu la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016,
vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004,
vu le règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976,
vu le règlement communal des constructions et des zones du 27 novembre 2001,
vu le programme de politique énergétique dans le cadre du label "Cité de l'énergie",

arrête :

Art. 1 Généralité

Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champs d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Art. 3 Compétences

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal. Le cas échéant, il peut faire appel au département cantonal chargé de l'énergie, pour le conseiller dans sa tâche.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Art. 5 Subvention

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement.

Art. 6 Conditions

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'administration communale. Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues. S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci sera utilisée. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

La ou le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

Art. 7 Octroi de la subvention

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

Le cas échéant, la personne requérant l'aide peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (certificats selon subvention demandée, plans, calcul, etc.).

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal de l'énergie et par la Confédération, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

Dans le but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Art. 8 Bonus sur l'indice d'utilisation du sol

En application de l'art. 20 de la loi cantonale sur l'énergie, la personne requérant une autorisation de construire un bâtiment Minergie P, ECO ou A ou de transformer un bâtiment en respectant ce label a droit à un bonus de dix pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des constructions et des zones, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.10.

Art. 9 Mesures fiscales

Les dispositions actuelles de la loi fiscale et de son règlement d'application du 14 décembre 1994 permettent une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Art. 10 Voies de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 11 Dispositions finales

Ce règlement a une validité de 4 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 4 ans et d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20 %.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2021. Il remplace et annule le règlement homologué par le Conseil d'Etat en séance du 27.02.2013.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 16 octobre 2020

Approuvé par le Conseil général en séance du 10 décembre 2020

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 12 mai 2021

Subventions communales relatives aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

| Désignation | Base | Subvention unique | Subvention variable | Subvention maximum |
|---|------------|---|--|--------------------|
| Remplacement du chauffage Chauffage et eau chaude sanitaire (ECS) combinés | | | | |
| Remplacement d'une chaudière à mazout par une PAC certifiée EHPA | Villa | 5'000.- | | 5'000.- |
| | Immeuble | 4'000.- | + 500.- par unité d'habitation | 10'000.- |
| Remplacement d'une chaudière à mazout par un chauffage à bois (chauffage central automatique au bois avec label de qualité d'Energie Bois Suisse) | | 4'000.- | + 250.- par kW nécessaire | 25'000.- |
| Remplacement du chauffage électrique par une PAC certifiée EHPA ou par une installation à énergie renouvelable | Villa | production de chaleur 5'000.- + distribution de chaleur 5'000.- | | 10'000.- |
| | Immeuble | production de chaleur 4'000.- | + distribution de chaleur 3'000.- par logement | 40'000.- |
| Rénovation de l'enveloppe du bâtiment Investissement minimum de 15'000.- | | | | |
| Performances exigées Valeur U max. | | | | |
| Fenêtres (valeur U du verre- Ug) * | 0,7 W/m2K | | 40.- par m2 | |
| Toitures, murs et planchers contre extérieur | 0,2 W/m2K | | 30.- par m2 | |
| Planchers contre non chauffé et contre sol | 0,25 W/m2K | | 20.- par m2 | |
| Labels de construction ** | | | | |
| Certificat Minergie P, ECO, A | Villa | | 12.- par m3 SIA | 12'000.- |
| | Immeuble | | 12.- par m3 SIA | 40'000.- |
| Certificat CECB A/A | Villa | | 8.- par m3 SIA | 7'000.- |
| | Immeuble | | 8.- par m3 SIA | 25'000.- |
| Diagnostique énergétique du bâtiment Etude établie par une personne particulièrement qualifiée - expert CECB accrédité | | | | |
| Audit énergétique | Villa | 200.- | | |
| | Immeuble | 200.- | + 20.- par logement | |
| CECB+ | Villa | 600.- | | |
| | Immeuble | 400.- | + 20.- par logement | |
| Solaire thermique | | | | |
| Production d'eau chaude par capteurs solaires thermiques Label Solar Keymark ou SPF - Surface minimum de 3 m2 | Villa | 1000.- | + 300.- par mètre carré | 2'800.- |
| | Immeuble | 1000.- | + 300.- par mètre carré | 5'500.- |
| Solaire photovoltaïque | | | | |
| Production d'électricité par capteurs solaires photovoltaïques Selon protocole de réception et certification de l'installation | Villa | 200.- par kWc | | 5000.- |
| | Immeuble | 200.- par kWc | | 5000.- |

* Subventionnement des fenêtres uniquement si les parois vers l'extérieur sont assainies simultanément ou si elle présentent une valeur U déjà inférieure à 0.4 W/m2 K

** Un même objet ne peut faire l'objet de deux subventions communales



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 25 février 2021 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu le préavis du Service cantonal des contributions du 8 mars 2021 ;

vu le préavis de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille du 8 mars 2021 ;

vu le préavis du Service immobilier et patrimoine, section patrimoine, du 9 mars 2021 ;

vu le préavis du Service de l'énergie et des forces hydrauliques du 24 mars 2021 ;

vu le préavis du Service du développement territorial du 1^{er} avril 2021 ;

vu le courrier de la commune d'Ayent du 3 mai 2021 ;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé suite à la décision du conseil général ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

Le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables, tel qu'approuvé par le conseil général le 10 décembre 2020, moyennant les modifications suivantes :

1. Article 6 alinéa 2 : « *La ou le propriétaire est responsable [...]* »
2. Article 6 alinéa 3, nouveau : « *Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.* »
3. Article 7 alinéa 3 : « *Le cas échéant, la personne requérant [...]* »
4. Article 8 : « *En application de ..., le requérant la personne requérant [...] a droit à un bonus de dix quinze pourcent sur l'indice [...] ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.10 0.15.* »

5. Article 9 : « *Les dispositions actuelles de la loi fiscale, de son règlement d'application du 14 décembre 1994 et de son arrêté du 23 avril 1997 sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie, permettent [...]* »

Séance du **12 MAI 2021**

Emoluments : Fr. 250.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Au nom du Conseil d'Etat



Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SIP
1 extr. SEFH
1 extr. OCEF
1 extr. SDT
1 extr. Service des contributions
1 extr. IF